

Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°8, publicité XXXFitness

Lausanne, le 11 avril 2022

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité XXXFitness

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 28 mars 2022 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame XXXFitness représentant une femme à moitié nue enlevant une combinaison censée symboliser des amas graisseux ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour un fitness. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu dans le courant du mois de mars¹ à Lausanne. La photo de la publicité en situation qui lui a été transmise montre que l'affiche a été vue à l'avenue de Georgette.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par une administrée, soit une personne faisant partie de la population (article 24 al. 2 LPR).

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Le procédé de réclame met en scène une jeune femme, de corpulence svelte, dont le buste est nu. Elle cache sa poitrine avec son avant-bras et sa main. A l'aide de son bras gauche, elle semble

¹ La publicité fait d'ailleurs la promotion pour une offre de rabais sur un abonnement valable jusqu'au 21 mars 2022.

être en train de retirer une sorte de combinaison, de couleur chair, censée symboliser des amas graisseux. Au-bas de l'image figure le slogan suivant :

« *Laissez tomber les réserves d'hiver* »

Musculation ▪ Endurance ▪ Cours collectifs ▪ Wellness ▪ Espace enfants »

Il convient d'examiner si l'une des hypothèses formulées à l'article 5b al. 2 LPR s'applique dans le cas d'espèce. Celles qui pourraient entrer en ligne de compte dans la réflexion sont les suivantes :

-il n'existe pas de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté ;

-la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative.

Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté

Il convient de préciser en préambule que la même publicité est visible avec un homme mis en scène avec la même posture et la même combinaison.

La commission estime que le lien entre la femme qui est représentée et le produit dont il est fait la réclame est donné.

En effet, la représentation de cette femme, au corps svelte et relativement musclé, présente un rapport avec le produit qui est vanté, à savoir la pratique du fitness. En effet, le corps de cette femme peut représenter le résultat auquel il est éventuellement possible de parvenir en pratiquant des exercices de fitness.

Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative

Enfin, la commission n'estime pas non plus que cette femme serve d'aguiche car sa représentation, dans le cas d'espèce, n'est pas purement et uniquement décorative. La représentation de cette personne permet non seulement d'illustrer le résultat auquel il est éventuellement possible d'arriver par la pratique du fitness, comme dit plus haut, mais également la manière dont est photographiée cette femme ainsi que sa posture, à la façon d'une statue grecque, de même que son regard, ne sont pas connotés sexuellement.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que le présent procédé de réclame ne revêt pas un caractère sexiste et ne nécessite donc pas son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :

Florence Burdet Kamerzin, Présidente

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.